

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN

HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_078

Arrêté portant, à titre temporaire, déviation de la circulation

Place de l'Eglise

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par courriel par l'entreprise BESSON SAS domiciliée ZA les Iles à Marliz (74270) le 22 juillet 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose d'une conduite d'eau potable et de reprise de branchements, effectués par l'entreprise BESSON SAS pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Entre le lundi 28 juillet 2025 et le vendredi 12 septembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation place de l'Eglise entre 7h30 et 17h00.

L'accès sera rétabli le soir et le week-end par la mise en place de ponts métalliques.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu et la route de la Grotte.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BESSON SAS.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

A Contamine-Sarzin, le 22 juillet 2025

Le Maire



Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.